

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1977.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification du Protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Bruxelles le 12 mai 1977,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR M. LOUIS DE GUIRINGAUD,

Ministre des Affaires étrangères.

Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

I. — Le Protocole n° 2 annexé à l'Accord créant une association entre la C. E. E. et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963, avait prévu que la Communauté fournirait à ce pays une aide financière d'un montant de 175 millions d'unités de compte en cinq ans sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissements à conditions normales ou assorties de bonifications.

Lors du passage à la phase transitoire de l'association dont les termes ont été définis par un Protocole additionnel signé le 23 novembre 1970, un nouveau Protocole financier a été conclu. Il mettait à la disposition de la Turquie une somme de 195 millions d'unités de compte sous forme de prêts à conditions spéciales gérés par la B. E. I. qui pouvait, en outre, envisager certaines interventions sur ses ressources propres jusqu'à concurrence de 25 millions d'unités de compte. Au moment de l'élargissement de la C. E. E., le montant de l'aide prévue en faveur de la Turquie a été majoré de 47 millions d'unités de compte pour tenir compte de l'adhésion de trois nouveaux Etats membres à la C. E. E.

Au terme de la période d'application du second Protocole financier, la Communauté a décidé de conclure avec la Turquie un troisième Protocole. Ouverte en 1976, la négociation s'est conclue le 12 mai 1977 sur la signature du Protocole.

II. — Le troisième Protocole financier a été signé du côté de la Communauté, au nom des Etats membres de la C. E. E. et du Conseil des Communautés, d'une part, et au nom de la Turquie, d'autre part, dans le cadre du régime d'association établi par l'Accord d'Ankara. Son objectif est de permettre à la C. E. E. de participer au développement de la Turquie par un effort complémentaire de celui qui est accompli par ce pays.

D'ici le 31 octobre 1981, un montant total de 310 millions d'unités de compte pourra être engagé au bénéfice de la Turquie. Il se répartit de la façon suivante :

— 90 millions d'unités de compte sous forme de prêts de la B. E. I. sur ses ressources propres, pour le financement, en priorité, de projets à rentabilité normale ;

— 220 millions d'unités de compte sous forme de prêts à conditions spéciales gérés par la B. E. I. (durée : quarante ans ; différé d'amortissement : dix ans ; taux d'intérêt : 2,5 %) pour le financement, en priorité, de projets à rentabilité diffuse ou éloignée.

Les montants à engager chaque année doivent être répartis de façon aussi régulière que possible sur toute la durée d'application du Protocole. Toutefois, au cours de la première période d'application, les engagements pourront atteindre, dans des limites raisonnables, un montant proportionnellement plus élevé.

L'article 14 prévoit qu'un an avant l'expiration du Protocole, les Parties contractantes examineront les dispositions d'assistance financière qui pourraient être prévues pour une nouvelle période.

III. — Jusqu'ici, le financement de certaines des aides fournies par la Communauté (les prêts spéciaux et les aides non remboursables) a été assuré par les Etats membres de la C. E. E. selon une clé de répartition fixée par un Accord interne. Ce fut encore la formule retenue pour la mise en œuvre des aides budgétaires prévues par la Convention de Lomé. Lors de la conclusion des protocoles financiers négociés avec les pays du Maghreb et Malte, en 1976, la Communauté s'est orientée vers une nouvelle formule dite de la budgétisation : les aides budgétaires accordées à des pays tiers sous forme de prêts spéciaux et de dons seraient désormais financées par le budget communautaire sur ressources communes. Il s'agit d'une solution dont la France accepte le principe mais dont elle subordonne la mise en œuvre à la réforme du budget communautaire, qui comporte l'entrée en vigueur effective, à partir du 1^{er} janvier 1978, de la nouvelle unité de compte européenne. (Le « panier » de monnaies européennes dont la définition est donnée dans la déclaration annexée au Protocole.) L'instrument pour la budgétisation des engagements financiers à l'égard des pays tiers a été créé ; mais il a été entendu qu'aucune dépense à ce titre ne serait effectuée avant l'introduction de l'unité de compte européenne dans le budget général des Communautés.

C'est dans cette perspective que le Gouvernement propose au Parlement de retenir la formule de la budgétisation et de l'autoriser à ratifier les accords. S'il s'avérait que les conditions requises n'étaient pas remplies et qu'il n'est donc pas possible de financer certaines des aides à la Turquie sur le budget communautaire à compter du 1^{er} janvier 1978, les Etats membres négocieraient immédiatement un accord interne, assurant la répartition des charges entre eux qui serait, bien entendu, soumis au Parlement pour autorisation d'approbation.

IV. — La conclusion du troisième Protocole financier C. E. E./Turquie illustre de façon positive la continuité des relations d'association établies il y a quatorze ans entre les deux Parties et auxquelles la France, comme ses partenaires, est profondément attachée.

Le chiffre qui a été retenu pour fixer le montant de l'aide à la Turquie est substantiel et les conditions dont l'aide est assortie ont été sensiblement améliorées puisque désormais plus des deux tiers de cette aide sont consentis sous forme de prêts spéciaux à conditions de faveur. Ainsi, la Communauté a su, à notre sens, trouver une formule équilibrée tenant compte à la fois des intérêts de la Turquie et de ses propres possibilités d'intervention à un moment où ses engagements financiers vis-à-vis des pays tiers se sont multipliés et accrus.

Telles sont les dispositions du Protocole financier C. E. E./Turquie qui vous sont soumises en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification du Protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Bruxelles le 12 mai 1977, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1977.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : LOUIS DE GUIRINGAUD.

ANNEXE

PROTOCOLE FINANCIER
entre la Communauté économique européenne
et la Turquie.

Sa Majesté le Roi des Belges,
Sa Majesté la Reine de Danemark,
Le Président de la République fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République française,
Le Président d'Irlande,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse royale le Grand Duc de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays Bas,
Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande Bretagne et
d'Irlande du Nord,
Et le Conseil des Communautés européennes,

D'une part,

Le Président de la République de Turquie,

D'autre part,

Soucieux de favoriser le développement accéléré de l'économie
turque en vue de faciliter la poursuite des objectifs de l'Accord
créant une association entre la Communauté économique euro-
péenne et la Turquie,

Ont désigné comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Sa Majesté la Reine de Danemark :

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

Le Président de la République française :

Le Président d'Irlande :

Le Président de la République italienne :

Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande Bretagne et
d'Irlande du Nord :

Le Conseil des Communautés européennes :

Le Président de la République de Turquie :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}.

Dans le cadre de l'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté participe, dans les conditions indiquées au présent Protocole, aux mesures propres à promouvoir le développement de la Turquie par un effort complémentaire de celui accompli par ce pays.

Article 2.

1. Aux fins précisées à l'article 1^{er} et pendant une période expirant le 31 octobre 1981, un montant global de 310 millions d'unités de compte européennes (U. C. E.) peut être engagé à concurrence de :

a) 90 millions d'U. C. E. sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée la « Banque », accordés sur ses ressources propres ;

b) 220 millions d'U. C. E. sous forme de prêts à conditions spéciales, accordés par la Banque sur mandat de la Communauté.

2. Sont éligibles au financement des projets d'investissement présentés à la Banque par l'Etat ture ou, avec l'accord de celui-ci, par des collectivités ou des entreprises publiques ou privées ayant leur siège ou un établissement en Turquie :

a) Qui contribuent à l'accroissement de la productivité de l'économie turque et en particulier visent à doter la Turquie d'une meilleure infrastructure économique, d'une agriculture à rendement plus élevé ainsi que d'entreprises soit industrielles, soit de services, modernes et rationnellement exploitées, quelle que soit la nature, publique ou privée, de leur gestion ;

b) Qui favorisent la réalisation des buts de l'Accord d'association ;

c) Qui s'inscrivent dans le cadre du plan de développement ture en vigueur.

3. En ce qui concerne le choix des projets d'investissement dans le cadre des dispositions précitées :

a) Ne peuvent être financés que des projets individualisés ;

b) Des projets d'investissement à réaliser sur le territoire ture peuvent être financés en principe dans tous les secteurs de l'économie ;

c) Une considération particulière sera accordée aux projets susceptibles de contribuer à l'amélioration de la situation de la balance des paiements de la Turquie.

4. L'examen de l'admissibilité des projets et l'octroi des prêts s'effectuent suivant les modalités, conditions et procédures prévues par les statuts de la Banque.

Article 3.

1. Les montants à engager chaque année doivent être répartis de façon aussi régulière que possible sur toute la durée de l'application du présent Protocole. Toutefois, au cours de la

première période d'application, les engagements pourront atteindre, dans des limites raisonnables, un montant proportionnellement plus élevé.

2. Le reliquat éventuel pourra être, à la fin de la période visée à l'article 2, paragraphe 1, utilisé jusqu'à épuisement. Dans ce cas, l'utilisation est effectuée selon les mêmes modalités que celles prévues dans le présent Protocole.

Article 4.

1. Les prêts peuvent être accordés par l'intermédiaire de l'Etat ou d'organismes turcs appropriés, à charge pour ceux-ci de reprêter les fonds aux bénéficiaires à des conditions déterminées, en accord avec la Banque, sur la base des caractéristiques économiques et financières des projets auxquels ils sont destinés.

2. Les prêts accordés par la Banque sur ses ressources propres sont assortis de conditions de durée établies sur la base des caractéristiques économiques et financières des projets; le taux d'intérêt appliqué est celui pratiqué par la Banque au moment de la signature de chaque contrat de prêt.

3. Les prêts à conditions spéciales sont accordés à l'Etat turc pour une durée de quarante ans assortie d'un différé d'amortissement de dix ans et au taux d'intérêt de 2,5 p. 100 l'an.

L'Etat turc fera en sorte que les sommes remboursées par les bénéficiaires et ne devant pas être immédiatement utilisées par lui pour l'amortissement des prêts de la Banque soient affectées au financement des projets d'investissement, tels que définis à l'article 2, paragraphe 2. Il informera annuellement la Banque de l'affectation de ces sommes. Cette disposition s'applique également aux opérations effectuées dans le cadre des Protocoles financiers précédents.

4. Les prêts accordés par la Banque sur ses ressources propres sont destinés par priorité au financement de projets à rentabilité normale; les prêts à conditions spéciales sont destinés par priorité au financement de projets à rentabilité diffuse ou éloignée.

Article 5.

Les prêts peuvent être utilisés pour couvrir les dépenses d'importation aussi bien que les dépenses intérieures nécessaires à la réalisation des projets d'investissement approuvés, y inclus les frais d'étude, d'ingénieurs conseils et d'assistance technique.

Article 6.

Le concours apporté par la Banque concernant la réalisation de projets peut, avec l'accord de la Turquie, prendre la forme d'un cofinancement.

Article 7.

Les entreprises dont les capitaux à risques proviennent en tout ou en partie des pays de la Communauté ont accès, à égalité de conditions avec les entreprises à capitaux d'origine nationale, aux financements prévus par le présent Protocole.

Article 8.

L'exécution, la gestion et l'entretien des réalisations faisant l'objet d'un financement au titre du présent Protocole sont de la responsabilité de la Turquie ou des autres bénéficiaires visés à l'article 2, paragraphe 2.

La Banque s'assure que l'utilisation de ses concours financiers est conforme aux affectations décidées et se réalise dans les meilleures conditions économiques.

Article 9.

1. La participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats financés par des prêts est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales de la République turque et des Etats membres de la Communauté.

2. La Turquie fait bénéficier les marchés et contrats passés pour l'exécution de projets financés au titre du présent Protocole d'un régime fiscal et douanier au moins aussi favorable que celui appliqué à l'égard des autres organisations internationales.

Article 10.

La Turquie prend les mesures nécessaires afin que les intérêts et toutes autres sommes dus à la Banque au titre des prêts accordés en vertu du présent Protocole soient exonérés de tout impôt ou prélèvement fiscal, national ou local.

Article 11.

Lorsqu'un prêt est accordé à un bénéficiaire autre que l'Etat turc, l'octroi du prêt peut être subordonné de la part de la Banque à la garantie de l'Etat turc.

Article 12.

Pendant toute la durée des prêts accordés en vertu du présent Protocole, la Turquie s'engage à mettre à la disposition des débiteurs bénéficiaires ou des garants de ces prêts les devises nécessaires au service des intérêts, commissions et autres charges et au remboursement en capital.

Article 13.

Les résultats de la coopération financière peuvent faire l'objet d'examen au sein du Conseil d'association institué par l'article 6 de l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Article 14.

Un an avant l'expiration du présent Protocole, les Parties contractantes examineront les dispositions qui pourraient être prévues dans le domaine de l'assistance financière pour une nouvelle période.

Article 15.

Le présent Protocole est annexé à l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Article 16.

1. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation selon les procédures propres aux Parties contractantes, lesquelles se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

2. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle ont été effectuées les notifications prévues au paragraphe 1.

Article 17.

Le présent Protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et turque, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

**Déclaration
de la Communauté économique européenne
relative
à l'article 2 du Protocole financier.**

1. L'unité de compte européenne utilisée pour exprimer les montants indiqués à l'article 2 du Protocole financier est définie par la somme des montants suivants des monnaies des Etats membres de la Communauté :

Mark allemand	0,828
Livre sterling	0,0885
Franc français	1,15
Lire italienne	109
Florin néerlandais	0,286
Franc belge	3,66
Franc luxembourgeois	0,14
Couronne danoise	0,217
Livre irlandaise	0,00759

2. La valeur de l'unité de compte européenne en une monnaie quelconque est égale à la somme des contre-valeurs en cette monnaie des montants de monnaies indiqués au paragraphe 1. Elle est déterminée par la Commission sur la base des cours relevés quotidiennement sur les marchés de change.

Les taux journaliers de conversion dans les diverses monnaies nationales sont publiés dans le *Journal officiel* des Communautés européennes.